



Distr.
LIMITÉE

T/C.2/L.317
18 décembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt et unième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PETITIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 85 ET COMMUNICATIONS DISTRIBUEES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 24 DU REGLEMENT INTERIEUR

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Rikhi Jaipal (Inde)

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Chine, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné, conformément au paragraphe 8 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle, et en application du paragraphe 3 de l'article 90 du règlement intérieur, les six premiers rapports du Comité du classement des communications.
2. A ses 460ème et 462ème séances, le Comité était saisi des recommandations du Comité du classement des communications contenues dans les documents T/C.2/L.310 à 315. Après avoir examiné ces rapports, le Comité permanent des pétitions présente au Conseil de tutelle les recommandations suivantes :
3. Premier rapport, T/C.2/L.310
 - a) Les deux communications distribuées sous les cotes T/COM.7/L.51 et 52, concernant les incidents qui ont eu lieu en juin 1957 à Mango et à Lama-Kara dans le Territoire sous tutelle du Togo, devraient être examinées en même temps que la pétition T/PET.7/554 relative aux mêmes incidents.
 - b) La procédure établie devrait être appliquée aux communications distribuées sous les cotes T/COM.7/L.53, 54 et 55.

4. Deuxième rapport, T/C.2/L.311

a) La procédure établie devrait être appliquée aux pétitions énumérées au paragraphe 3.

b) Les pétitions concernant des problèmes généraux se posant au Cameroun sous administration française et au Togo, distribuées respectivement sous les cotes T/PEF.5/L.446 et T/PEF.7/L.34, devraient être prises en considération par le Conseil de tutelle lorsqu'il examinera les rapports annuels relatifs aux deux Territoires intéressés.

c) Les communications distribuées sous les cotes T/COM.4/L.24 et T/COM.7/L.47, concernant respectivement le Cameroun sous administration britannique et le Togo, devraient être prises en considération par le Conseil de tutelle lorsqu'il examinera les rapports annuels relatifs aux deux Territoires intéressés.

d) Les deux communications distribuées sous les cotes T/COM.7/L.48 et 49, concernant les incidents qui ont eu lieu en juin 1957 à Mango et Lama-Kara dans le Territoire sous tutelle du Togo, devraient être examinées en même temps que la pétition T/PEF.7/534 relative aux mêmes incidents.

5. Troisième rapport, T/C.2/L.312

a) La procédure établie devrait être appliquée aux pétitions énumérées au paragraphe 3.

b) Le Conseil de tutelle devrait approuver les recommandations du Comité du classement des communications concernant les pétitions énumérées aux paragraphes 4 et 5.

c) Les communications distribuées sous les cotes T/COM.2/L.40 et T/COM.4 et 5/L.2, concernant respectivement le Tanganyika, le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française, devraient être prises en considération par le Conseil lorsqu'il examinera les rapports annuels relatifs aux trois Territoires intéressés.

6. Quatrième rapport, T/C.2/L.313

a) La procédure établie devrait être appliquée aux pétitions énumérées aux alinéas a), b), c), d), e), et f) 1) du paragraphe 3. Une proposition tendant à appliquer la procédure établie aux pétitions distribuées sous la cote T/PEF.4 et 5/11, que le Comité du classement avait recommandé de reclasser selon l'article 85,

paragraphe 2, a été repoussée par 4 voix contre 2. La recommandation du Comité du classement, selon laquelle les deux pétitions T/PET.7/531 et 533 devraient être considérées comme irrecevables conformément à l'article 81, a été approuvée par 4 voix contre une, avec une abstention. La proposition du Comité du classement de considérer comme irrecevable conformément à l'article 81 la dernière plainte figurant à la section 2 du document T/PET.5/888 a été approuvée par 4 voix contre une, avec une abstention.

b) Les 332 pétitions énumérées à l'alinéa ii) du paragraphe f) devraient être reclassées selon l'article 85, paragraphe 2. Une proposition tendant à ce que les plaintes précises formulées dans ces pétitions soient examinées par le Comité permanent des pétitions, en même temps que d'autres pétitions précises concernant les mêmes incidents ou, le cas échéant, séparément, a été repoussée par 3 voix contre 2, avec une abstention.

c) Une proposition faite en vertu de l'article 90, paragraphe 3, selon laquelle la procédure établie ne devrait pas être appliquée aux pétitions énumérées à l'alinéa iii) du paragraphe f), que le Comité du classement avait recommandé de reclasser selon l'article 24, a été approuvée par 3 voix contre 2, avec une abstention.

d) En ce qui concerne l'alinéa iv) du paragraphe f), la recommandation du Comité du classement a été approuvée par 3 voix contre une, avec 2 abstentions. Ainsi, les 545 pétitions énumérées à cet alinéa devraient être considérées comme irrecevables conformément à l'article 81.

7. Cinquième rapport, T/C.2/L.314

Les recommandations du Comité du classement énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 devraient être approuvées. Une proposition tendant à ce que la procédure établie soit appliquée aux quinze communications énumérées à l'alinéa c) du paragraphe 6 et distribuées sous les cotes T/COM.7/L.56 à 70, a été repoussée par 3 voix contre 2, avec une abstention. La proposition du Comité du classement recommandant que la communication T/COM.7/L.70 soit considérée comme irrecevable conformément à l'article 81, a été approuvée par 3 voix contre 2, avec une abstention.

8. Sixième rapport, T/C.2/L.315

a) Les recommandations du Comité du classement énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 devraient être approuvées. Une proposition tendant à appliquer la procédure établie aux trois communications énumérées aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 et distribuées sous les cotes T/COM.2/L.43 et T/COM.5/L.214 a été repoussée par 3 voix contre 2, avec une abstention. Une proposition recommandant que le Conseil de tutelle prenne en considération la communication distribuée sous la cote T/COM.5/L.218 lorsqu'il examinera le rapport annuel relatif au Cameroun sous administration française n'a pu être adoptée parce qu'il y a eu partage égal des voix après application de la procédure indiquée à l'article 38 du règlement intérieur.

b) Le Comité a décidé d'ajourner l'examen de la recommandation concernant le document T/COM.5/L.219, mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 5, étant donné qu'il ne disposait que du texte original français de cette communication.
